

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber: Société de communication de l'habitat social
Band: 48 (1975)
Heft: 11

Artikel: Equipement et usage commun
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127808>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La période de construction de nouveaux centres d'achat semble périmée. Le défaut de planification dans ce domaine ne devrait pas avoir que des avantages pour les promoteurs de ces gigantesques points de vente ! Si la loi sur l'aménagement du territoire avait déjà été en vigueur, plus d'un inconvénient aurait pu être évité. Mais même jusqu'à ce qu'on en soit là, la question se pose de savoir, pour ces centres, pour de grandes installations de bureaux et pour de vastes exploitations industrielles qui ont un intense trafic privé, si le raccordement direct à la prochaine route publique répond aux exigences d'un bon déroulement du trafic, condition première de l'octroi d'une autorisation de construire. Ou faut-il même se demander si le réseau routier public peut assumer la charge supplémentaire du trafic, de telle sorte que l'usage de ces routes par chacun, l'usage dit commun, ne se trouve pas entravé ? Les avis divergent dans une large mesure à ce sujet. Les uns pensent qu'il suffirait que le promoteur de constructions et d'installations à grand trafic privé aménage impeccablement l'entrée et la sortie sur la route publique la plus proche. Celui à qui incombe la charge de la construction de la route devrait alors s'adapter à ses propres frais. A vrai dire, selon le droit en vigueur, il pourrait percevoir des contributions de propriétaire foncier.

Nous sommes convaincus que les collectivités ne peuvent partager cette façon de voir, laquelle aboutirait, lors de la planification, à une conception maximale et non optimale des installations routières. Qui plus est, elle pourrait avoir des conséquences proprement grotesques et nécessiter par exemple l'élargissement fort peu souhaitable de routes traversant des villages. Les exigences bien comprises de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire ne sauraient être négligées à ce point. Les cantons peuvent soumettre une sollicitation quantitativement abusive des routes publiques à une concession obligatoire. Le professeur P. Saladin, Berne/Bâle, déclare dans un avis consultatif: «Même si la législation cantonale ne soufflait mot à ce sujet, les autorités cantonales seraient en droit, voire te-

nues, de refuser une telle autorisation lorsque d'impérieuses raisons de police (et aussi de police des transports) s'y opposent. Lorsque, par exemple, la mise en œuvre d'un projet de construction, digne en soi d'être autorisé, risque d'entraîner des interruptions régulières de trafic sur la voie publique, cette autorisation devrait — en dernier ressort — être refusée en vertu du principe de la proportionnalité, que le principe en soit expressément mentionné dans les prescriptions s'y rapportant ou non (cf. ATF 96 I 375); la police des bâtiments pourrait se référer ici à la clause générale de police.» (Cf. ATF 95 I 249 et jurisprudence du Tribunal fédéral, 64e année, fascicule 3/1975, No 57, Cons. 3, p. 151 s.)

Face à cette large compétence des collectivités, on peut objecter que le propriétaire foncier privé n'a plus la possibilité de compter sur la planification de zone. Une conclusion aussi large ne nous paraît pas correcte. Quiconque veut utiliser son terrain dans le cadre qu'admet ordinairement une zone à bâtir ne doit pas y être empêché, à moins que, exceptionnellement, l'aménagement lui-même ne doive être révisé, ce qui pourrait entraîner un blocage des constructions limité dans le temps. La clause générale de police ne peut et ne doit usuellement être invoquée que si les faits sont parfaitement établis et si, sans cela, tout s'écroule. Enfin, il ne faut cesser en général d'examiner l'opportunité des plans d'aménagement local. Les plans doivent au besoin être adaptés aux conditions nouvelles. Il se peut même que l'autorité cantonale chargée de fournir l'approbation doive à l'occasion donner un coup d'épaule à une commune négligente, en lui laissant entrevoir le retrait de l'approbation. Mais dans l'immense majorité des cas, la commune saura se tirer elle-même d'affaire.

ASPAN
Septembre 1975

Leca®
— une économie
 **d'énergie**

**Les parois
en béton Leca
sont isothermes et se
distinguent par une
inertie thermique
élevée.**

S. HUNZIKER + CO